

10 juillet 2026

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À l'attention de : Me Philippe Lebel, Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques

Objet : Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes, et sur les fonctions du dirigeant responsable

Maître Lebel,

Je vous écris au nom de Square One Insurance Services Inc. (« **Square One** ») et de Square One Claims Inc. (« **Square One Claims** ») concernant votre appel aux commentaires de l'industrie au sujet des projets de règlement ci-dessous :

- *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*

Nous apprécions l'occasion de soumettre nos commentaires concernant les modifications réglementaires proposées et publiées par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 9 avril 2026.

Square One est un cabinet d'assurance habitation et automobile en ligne. Square One Claims s'occupe du règlement des sinistres en assurance habitation pour le compte de l'assureur de Square One, la Compagnie mutuelle d'assurance incendie de la Colombie-Britannique (la « **Mutuelle** »).

Bien que notre siège social soit situé en Colombie-Britannique, nous servons des clients dans plusieurs provinces canadiennes, y compris le Québec. En tant que cabinet axé sur le numérique, nous appuyons fermement les cadres solides de protection des consommateurs. Cependant, nous avons des préoccupations importantes concernant plusieurs changements proposés, qui créent des obstacles disproportionnés pour les cabinets extraprovinciaux opérant dans une économie numérique interprovinciale moderne, sans offrir d'avantages clairs et mesurables aux clients québécois.

Nos principales préoccupations portent sur trois domaines clés :

1. Exigences pour les dirigeants responsables de réussir les examens et d'accumuler des unités de formation continue au Québec

Le projet de *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable* introduit des exigences pour que les dirigeants responsables réussissent des examens du Québec et remplissent des exigences de formation continue obligatoire au Québec.

Les dirigeants responsables de Square One et de Square One Claims sont tous deux basés en Colombie-Britannique. Ils gèrent la gouvernance d'entreprise de haut niveau, la conformité et les flux de travail opérationnels. Ils ne vendent pas de produits, ne règlent pas de sinistres et ne fournissent pas de conseils aux clients québécois. Par conséquent, ils ne sont pas titulaires d'un certificat au Québec.

- **Impact :** Exiger que des dirigeants responsables de niveau exécutif et hors province passent des examens québécois et maintiennent des unités de formation continue au Québec introduit d'importantes lourdeurs administratives et crée un obstacle au commerce interprovincial.
- **Recommandation :** L'AMF devrait exempter les dirigeants responsables des cabinets extraprovinciaux des exigences locales en matière d'examens et de formation continue si le cabinet maintient des représentants certifiés au Québec pour les opérations en contact avec la clientèle. Alternativement, l'AMF devrait reconnaître l'équivalence du statut professionnel et de la formation continue gérés sous l'égide de l'organisme de réglementation de la province d'attache du dirigeant responsable.

2. Exigences relatives aux ententes avec des tiers

Les modifications proposées au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* introduisent des mandats de surveillance rigides pour les ententes avec des tiers, y compris l'obligation de réviser ces ententes sur une base annuelle.

- **Impact :** Bien que nous convenions que l'impartition doive être soigneusement encadrée, l'exigence stricte et calendaire de réviser les ententes annuellement crée un fardeau administratif onéreux. Les contrats commerciaux dans le domaine de l'assurance sont généralement des ententes pluriannuelles intégrant de solides dispositions de conformité. Imposer un cycle de révision formel tous les 12 mois détourne les ressources de la gestion active des risques opérationnels au profit d'une conformité de type « case à cocher ».
- **Recommandation :** Nous exhortons l'AMF à adopter une approche flexible et axée sur le risque pour la surveillance des tiers, plutôt qu'un mandat annuel rigide. Les cabinets devraient être tenus de réviser les contrats de tiers lors de changements importants dans l'environnement opérationnel, de problèmes de performance des fournisseurs ou lors des renouvellements de contrats, plutôt que sur une base strictement annuelle.

3. Déclaration du lieu d'exercice et exigences de consentement pour l'étranger

Les mises à jour proposées au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* exigent que les représentants exerçant leurs activités à l'extérieur du Québec divulguent leur emplacement physique aux clients. De plus, elles exigent d'obtenir le consentement exprès du client pour que le représentant lui offre des produits ou lui rende des services s'il exerce ses activités à l'extérieur du Canada.

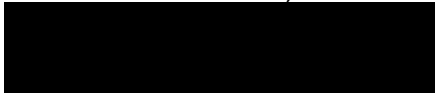
- **Impact :** Dans l'environnement numérique d'aujourd'hui, l'emplacement physique d'un représentant est secondaire par rapport aux normes de confidentialité, de sécurité et de certification maintenues par le cabinet lui-même. Square One demeure pleinement imputable en vertu des lois et règlements du Québec pour toutes les actions entreprises par ses représentants, peu importe où ils se trouvent physiquement. Rendre obligatoire la divulgation de l'emplacement ajoute du bruit et des frictions inutiles à l'interaction avec le client. Plus fondamentalement, exiger le consentement exprès du client pour les opérations à l'extérieur du pays introduit d'importantes frictions opérationnelles pour les cabinets utilisant des structures de soutien mondialisées ou des centres de reprise après sinistre, sans offrir d'augmentation démontrable de la protection des consommateurs. Si un représentant travaille temporairement à l'extérieur de la province ou du pays pour quelque raison que ce soit, et que le cabinet a mis en place un cadre pour gérer les risques liés à la sécurité, à la vie privée et à la confidentialité, les exigences de divulgation et de consentement du client semblent excessives.
- **Recommandation :** Nous suggérons de retirer les exigences de divulgation de l'emplacement et de consentement pour l'étranger. La protection des consommateurs devrait plutôt être régie par la Loi 25 et par la conformité de l'ensemble du personnel du cabinet, indépendamment de la géographie.

Conclusion

Square One demeure déterminée à fournir des solutions d'assurance abordables, transparentes et conformes aux clients québécois. Cependant, la réglementation doit évoluer d'une manière qui reconnaît la réalité du commerce numérique et des opérations interprovinciales. Nous demandons respectueusement à l'AMF de considérer le fardeau administratif cumulatif que ces propositions imposent aux fournisseurs numériques hors province et de les adapter afin de permettre une plus grande flexibilité et une réciprocité juridictionnelle.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires. Nous serions heureux d'avoir l'occasion de discuter plus amplement de ces questions.

Sincères salutations,



Daniel Mirkovic
Président et chef de la direction
Square One Insurance Services Inc.
Square One Claims Inc.